

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2018-0027 du 18 janvier 2018

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Mise en demeure
Société DECOTEC - Rue de la Fonderie à TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-3592 du 10 juillet 2007 délivré à la société DECOTEC pour l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement, se situant rue de la Fonderie sur la commune de Tuffé Val de la Chéronne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du du 31 octobre 2014 relatif à la visite d'inspection du 13 octobre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 décembre 2017 suite à la visite d'inspection du 14 septembre 2017, transmis par courrier du 4 décembre 2017 à l'exploitant (conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement) et la réponse de l'exploitant par courrier daté du 23 décembre 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 septembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de rétention des eaux d'incendie,
- le stockage de produits finis (constitués en partie de bois) à une distance inférieure à 1 mètre du plafond du bâtiment de stockage ;

Considérant que ces constats avaient déjà été relevés lors de la précédente visite d'inspection en date du 13 octobre 2014 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 et à l'article 5.1.4 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 sus-cité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DECOTEC de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 susvisé et de l'article 5.1.4 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 sus-cité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier du préfet daté du 27 décembre 2017 et que celui-ci n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

ARRÊTE

Article 1 - La société DECOTEC, exploitant un établissement de fabrication de meubles de salle de bain rue de la Fonderie sur la commune de Tuffé Val de la Chéronne, est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 et de l'article 5.1.4 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 sus-cités, selon les délais suivants :

- réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'incendie, sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté
- stockage des flots de produits finis à une distance supérieure à 1 mètre du plafond du bâtiment de stockage **sans délais**.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire de la commune de Tuffé Val de la Chéronne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Annexe

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

